



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0060
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0060 relative à la demande de renouvellement et d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), porté par le SIAAP, dans le département du Loiret (45), reçue complète le 16 mars 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le SIAAP, autorisé à épandre les boues de l'usine d'épuration Seine aval sur 38 communes du Loiret par arrêté du 7 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 9 janvier 2015, souhaite renouveler son autorisation d'épandage dans ce département et en agrandir le périmètre, afin de maintenir le potentiel d'épandage, qui est affecté par une diminution de la dose d'épandage et des pertes de surfaces régulières ;

CONSIDERANT que la surface totale concernée par l'autorisation d'épandage passera ainsi de 5 872,56 ha à 9 378,36 ha, et concernera désormais 62 communes et 61 exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les boues, riches en éléments fertilisants et amendements, seront épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles régulièrement exploitées, sans changement d'usage des sols, et dans le respect des doses préconisées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a identifié que douze parcelles (ou parties) sont comprises dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable ; qu'une analyse quantitative des risques sanitaires a été réalisée et conclut à un risque sanitaire négligeable ;

CONSIDERANT que des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences de la valorisation agricole des boues de Seine aval seront mises en place et sont présentées en annexe 4 du dossier ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de renouvellement et d'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine aval du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), porté par le SIAAP, dans le département du Loiret (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr